
Décision du Défenseur des droits n°2021-160

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu l'observation générale n° 9 de 2006 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Saisie par Monsieur et Madame X de la situation de leur fils, né le 23 août 2006, atteint de surdit e profonde pour laquelle il est porteur d'un implant cochl eaire   gauche et d'une proth se auditive   droite, qu'ils estiment avoir  t  victime d'une discrimination fond e sur son handicap   l'occasion de l'organisation d'un s jour linguistique en Angleterre ;

Consid re que l'organisme A a refus  la participation de X   un voyage linguistique en l'absence d'une appr ciation objective et individualis e de l'aptitude de l'enfant   participer  

ce séjour en toute sécurité physique et psychique et sans satisfaire à son obligation de mise en place d'aménagements raisonnables afin de garantir aux enfants en situation de handicap un égal accès au droit aux loisirs sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;

Conclut à un refus discriminatoire d'inscription à un séjour linguistique fondé sur le handicap de X et à une atteinte à son droit aux loisirs et à son intérêt supérieur ;

Recommande pour ce faire à l'organisme A de modifier ses conditions générales de manière à prévoir une procédure d'évaluation individualisée des aménagements nécessaires pour répondre, au cas par cas, aux besoins des enfants en situation de handicap, en associant les familles ainsi que les professionnels étant intervenus auprès de l'enfant, susceptibles d'apporter un avis éclairé ;

Demande à l'organisme A de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

Monsieur et Madame X ont saisi le Défenseur des droits de la situation de leur fils, né le 23 août 2006 atteint de surdité profonde, pour laquelle il est porteur d'un implant cochléaire à gauche et d'une prothèse auditive à droite. Ils estiment que la décision de refus d'accueil de leur enfant en séjour linguistique en Angleterre opposé par l'organisme A constitue une discrimination fondée sur son handicap.

I. FAITS ET PROCÉDURE

Le 31 mars 2019, Monsieur et Madame X ont effectué une demande d'inscription de leur fils à un séjour linguistique en Angleterre, organisé par l'organisme A, du 6 au 18 juillet 2019.

Dans le bulletin d'inscription à remplir sur le site internet de l'organisme, à la question « *Avez-vous une information particulière à nous communiquer sur la santé de votre enfant ?* », les parents ont coché la case « *oui* ».

Ils ont ensuite précisé « *X est sourd profond ; il porte un appareil auditif et un implant cochléaire à gauche. Nous prévenir si choc à la tête : PAS d'IRM, NI BISTOURI MONOPOLAIRE.* ».

Le même jour, ils ont été destinataire d'un courriel accusant réception de leur demande, leur indiquant que l'organisme devait vérifier la disponibilité pour le séjour souhaité. Le cas échéant, une confirmation d'inscription leur serait adressée par courriel « *dans les tout prochains jours* ».

Le 1^{er} avril 2019, l'organisme A a pris contact par téléphone avec Madame X afin de recueillir ses observations concernant le handicap de son fils.

À l'issue de l'entretien, il a été demandé à Madame X de reprendre par écrit les informations transmises oralement concernant le handicap de son fils et les aménagements nécessaires à son accueil.

Par courriel, elle a indiqué que X était atteint depuis la naissance de surdité profonde, pour laquelle il porte un implant cochléaire à l'oreille gauche et une prothèse auditive à l'oreille droite, sans lesquels il n'entend pas.

Madame X expliquait que son fils était entièrement autonome dans la gestion de ses appareils, qu'il retire lorsqu'il se douche et se baigne, car ils ne sont pas étanches, et la nuit, afin qu'ils soient placés dans un déshumidificateur et que la batterie puisse être chargée.

Pour cette raison, il a besoin d'être réveillé le matin pendant le séjour, par un camarade ou un animateur.

En cas de choc crânien, Madame X précisait que l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et l'utilisation d'un bistouri monopolaire sont contre-indiquées pour son fils. Elle joignait à son courriel le projet d'accueil individualisé (PAI) qui reprend l'ensemble de ce protocole.

Elle ajoutait par ailleurs que son enfant était scolarisé au collège en classe ordinaire sans aide humaine, pratiquait le violon et le triathlon et avait déjà participé à plusieurs voyages sans la présence de ses parents (voyage scolaire, échange linguistique en Allemagne, séjours sportifs, etc.).

Le 11 avril 2019, l'organisme A annonçait par téléphone à Monsieur et Madame X que leur fils ne pourrait être accueilli lors du séjour linguistique auquel il souhaitait participer.

Il aurait été avancé que sa sécurité ne pouvait être assurée du fait de son handicap, n'étant pas en mesure d'entendre une alarme incendie, ou une autre urgence pendant la nuit.

À cela aurait été ajouté que la répartition des participants se faisant dans des chambres d'un à quatre enfants, personne ne pourrait le réveiller s'il était hébergé en chambre individuelle.

En réponse, Monsieur et Madame X ont adressé un courriel à l'organisme, reprenant l'échange qu'ils venaient d'avoir par téléphone et affirmant être « *choqués* » par cette décision qu'ils estimaient constitutive d'une discrimination à l'égard de leur fils en raison de son handicap.

Cet écrit reprenait les divers séjours auxquels leur fils avait déjà participé sans difficulté, grâce à la mise en place de certains aménagements adaptés à ses besoins.

Par courriel du 12 avril 2019, l'organisme A confirmait le refus d'accueillir ce jeune pour le séjour linguistique en Angleterre, précisant que cette décision avait « *pour seule raison la sécurité des participants aux séjours linguistiques.* ».

L'organisme insistait sur le fait que cette décision n'était pas constitutive d'une discrimination, car cette règle ne s'appliquait pas seulement à la situation de X, mais était prévue dans les conditions générales.

Ces conditions générales prévoient au titre « *1- Conditions de participation – Inscriptions* » que : « *Pour pouvoir profiter pleinement de son stage linguistique, chaque Jeune Participant doit être autonome et dans un état de santé compatible avec les déplacements, les activités et les structures d'accueil. C'est pourquoi, il est impératif qu'au moment de l'inscription, les Parents portent à la connaissance de A, par écrit, et de façon complète et exhaustive, tous les éventuels problèmes de santé du Jeune Participant, traitements médicaux, handicaps, etc..., afin que A puisse, en toute connaissance de cause, décider s'il est possible d'accepter ou non l'inscription du Jeune Participant au stage linguistique. Ainsi par exemple, A ne garantit pas de pouvoir accepter les Jeunes Participants atteints de maladies ou de troubles (tels que spasmophilie, épilepsie, hémophilie, anorexie, énurésie,...) ou de handicaps (cécité, surdit ,...) qui porteraient atteinte au bon déroulement de leur séjour et/ou mettraient ou pourraient mettre en danger leur santé.* ».

L'organisme ajoute agir en parfaite connaissance des textes qui lui sont applicables en matière de non-discrimination, ceux-ci prévoyant une exception « *lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité physique – c'est-à-dire en ce qui [les] concerne la sécurité de [l']enfant.* ».

Concernant la participation de l'enfant à d'autres séjours du même type, l'organisme indiquait que : « *rien n'est transposable, étant au demeurant précisé que le séjour linguistique se passe à l'étranger et que l'enfant peut être perturbé par des problèmes d'expression, ce que nous devons prendre en compte, car ses réactions face à un danger ne seront nécessairement pas les mêmes.* ».

À la suite du refus de l'organisme A, Monsieur et Madame X se sont adressés à un second organisme proposant des séjours similaires et ont sollicité l'inscription de leur enfant à un séjour linguistique de deux semaines en juillet 2019, en Angleterre, incluant la pratique de 8 heures de tennis par semaine.

Monsieur et Madame X ont informé ce second organisme du handicap de leur fils et des aménagements qu'il convenait de mettre en place pour l'accueillir. Le même jour, l'inscription était acceptée et ce séjour a pu avoir lieu dans les meilleures conditions pour lui.

Par courrier du 28 mai 2019, le Défenseur des droits a informé le président de l'organisme A de la saisine de Monsieur et Madame X sur la situation de leur fils.

Afin de procéder à l'examen du dossier, il lui a été demandé de communiquer les motifs du refus d'accueillir ce jeune en séjour linguistique en Angleterre, les aménagements envisagés pour permettre son inscription et les raisons pour lesquelles ceux-ci n'auraient pas été suffisants.

Plus généralement, il était demandé de préciser au Défenseur des droits la procédure d'admission des enfants aux séjours proposés, ses spécificités pour les enfants en situation de handicap, et les clauses générales de vente de l'organisme.

Par courrier du 11 juin 2019, Madame B, directrice administrative de l'organisme A, transmettait ses observations au Défenseur des droits.

Elle expliquait que le refus d'inscription ne reposait « *sur aucun motif personnel individuel* », mais qu'il correspondait aux limites de la capacité de l'organisme à garantir la sécurité des enfants qui lui sont confiés, telles que prévues par les conditions générales de vente.

Elle précisait que l'accueil d'un enfant implique la garantie de sa sécurité et ajoutait que : « *A sait, compte tenu de son organisation, que la sécurité d'un enfant (en l'espèce de 12 ans seulement) qui ne peut entendre qu'appareillé et qui doit se désappareiller la nuit ou au contact de l'eau ne bénéficiera pas de toute la sécurité qu'il est en droit d'attendre* ».

Concernant les aménagements proposés par Monsieur et Madame X, elle indiquait que le PAI adopté par le collège, qui n'a plus la responsabilité de l'enfant dès sa sortie de l'établissement, ne saurait être transposable à son accueil pendant un séjour de plusieurs jours.

De plus, elle indiquait que l'organisme ne souhaitait pas déléguer la charge de réveiller X par un autre élève ou un animateur, qui ne serait pas forcément à proximité en cas d'évacuation en urgence.

Enfin, selon l'organisme, l'autorisation des enfants à être, dans certaines conditions, séparés du groupe placerait ce jeune dans une situation de danger au regard des précautions à prendre en cas d'accident (contre-indication pour l'IRM et le bistouri monopolaire).

Par courrier du 22 février 2021, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à l'organisme A par laquelle il indiquait pouvoir conclure à une atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant ainsi qu'à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi, au regard des lacunes constatées dans l'évaluation de la situation individuelle de l'enfant et dans la démonstration de l'impossibilité objective de mettre en place des aménagements nécessaires, ces derniers devant être préalablement identifiés et concrètement envisagés.

Par courrier du 18 mars 2021, Monsieur C, président de l'organisme A, présentait des observations complémentaires en réponse à la note récapitulative.

Monsieur C indiquait avoir procédé à une analyse concrète de la situation, fondée sur les réponses de Monsieur et Madame X au formulaire de participation, deux contacts téléphoniques avec Madame X et plusieurs échanges par courriels, dans lesquels il a été

demandé des précisions sur la surdité de l'enfant et le protocole mis en place ainsi que la transmission du PAI.

Il affirmait ainsi que le refus d'accueillir leur fils était « *le résultat d'une réflexion sur la sécurité montrant que des aménagements simples n'étaient pas possibles pour parvenir à garantir l'intégrité physique* » de celui-ci.

Il indiquait qu'outre les motifs liés à la sécurité du mineur exposés dans le courrier du 11 juin 2019, le handicap de X plaçait l'organisme A face à une « *difficulté d'organisation insoluble* », X ne pouvant ni être placé dans une chambre avec d'autres participants – au vu des risques de casse de l'appareillage qui devait être rechargé auprès d'une prise de courant pendant la nuit – ni dans une chambre seul – en raison des risques pour sa sécurité pendant la nuit.

Enfin, il concluait qu'étant responsable pénalement en cas de dommages involontaires subis par l'enfant, la capacité à garantir la sécurité des participants au séjour relevait de son appréciation exclusive, à laquelle nul ne pouvait se substituer.

II. DISCUSSION

A. Le cadre juridique applicable

L'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) affirme que « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune.* ».

L'article 7-1 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) dispose que « *Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* ».

Aux termes de l'article 3 de la CIDE et de l'article 7-2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (CIDPH), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Par ailleurs, l'article 31 de la CIDE dispose que « *les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité* ».

En outre, son article 23-1 prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ».

Selon l'article 23-2, il revient aux Etats parties de reconnaître le droit des enfants handicapés de bénéficier d'aide adaptée. Cette aide « *est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès [...] aux activités récréatives* ».

Dans son observation générale n° 9 de 2006 (§70 et 71), publiée le 27 février 2007, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a précisé la portée de ce droit. Selon le comité, « *cet article doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen*

d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante ».

Concernant plus particulièrement l'égal accès aux activités sportives et de loisir des enfants en situation de handicap, l'article 30-5 de la CIDPH dispose que les Etats doivent « *faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ...* »

Il en résulte que les activités sportives et de loisir doivent être accessibles à tous, sans discrimination. Cet égal accès implique la mise en place d'aménagements raisonnables permettant l'inclusion de l'enfant en situation de handicap.

L'article 24.2.C de la CIDPH stipule que : « *Aux fins de l'exercice de droit, les Etats parties veillent à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun* ».

Si l'article 5 de la CIDPH rappelle que les personnes en situation de handicap ont « *droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi* », son article 5.3 stipule qu'afin d'éliminer la discrimination, « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* ».

Par discrimination fondée sur le handicap, l'article 2 de la CIDPH précise qu'il faut entendre : « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

Selon l'article 2 de la CIDPH, « *On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.* ».

Ainsi que le précise le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies (CRPD) dans son observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination, l'obligation d'aménagement raisonnable est, au même titre que la non-discrimination dont elle fait partie intégrante, d'application immédiate. Elle impose « *l'obligation légale positive d'apporter un aménagement raisonnable qui consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits ou les exercer* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables »¹.

¹ CEDH, 23 février 2016, Çam c/ Turquie (requête n° 51500/08).

En droit interne et selon les articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son handicap ou de son état de santé, s'est vue refuser l'accès ou la fourniture d'un service.

À noter qu'en matière civile, la charge de la preuve de la discrimination est aménagée par l'article 4 de la loi précitée, lequel dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* ».

La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* »².

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le handicap de X était connu de l'organisme A, lequel s'est fondé sur celui-ci pour refuser la participation de X au séjour en Angleterre, estimant, sans recherche préalable d'aménagement raisonnable, que la sécurité de X et du groupe d'enfants ne pourrait être assurée si celui-ci venait à participer au séjour.

B. Analyse juridique

1. Sur le caractère discriminatoire du refus de la participation de X au séjour

L'organisme A reconnaît avoir refusé la participation de X au séjour linguistique en Angleterre du fait de sa surdité profonde.

Cette décision de refus de prendre en charge X lors du séjour linguistique en Angleterre a, selon les termes de l'organisme A, « *pour seule raison la sécurité des participants aux séjours linguistiques* ».

Si le 3° de l'article 2 de la loi du 27 mai 2008 précitée interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'accès aux biens et services, il est toutefois précisé que : « *Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.* ».

Il ressort des dispositions de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2006 que le séjour linguistique organisé par l'organisme A peut être regardé comme un accueil collectif de mineurs auquel s'appliquent les dispositions de l'article L.227-4 confiant la protection des mineurs au représentant de l'Etat dans le département.

Si la mission de protection des mineurs confiée au représentant de l'Etat dans le département en vertu de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles s'exerce principalement par un contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des accueils collectifs de mineurs, par des contrôles et des évaluations sur place, par l'exercice de pouvoirs de police administrative et de police judiciaire et par l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques tout

² CA Paris, 21 novembre 1974 et CA Paris, 25 janvier 2005.

au long de l'année, elle ne se substitue pas à l'obligation de sécurité pesant sur les organisateurs du séjour.

La circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs³ rappelle à cet égard que « *Il appartient aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM) de proposer un cadre garantissant leur sécurité physique et morale en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.* ». Ainsi, repose effectivement sur l'organisateur de séjour linguistique de mineurs une obligation de sécurité.

Dès lors, le refus de participation d'un enfant en situation de handicap à un voyage linguistique pourrait être justifié par l'objectif de sécurité poursuivi.

Néanmoins, la seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément recherchée ni démontrée ne peut suffire à justifier le refus d'accueil. Cet argument ne peut être recevable que s'il est avéré que l'accueil de l'enfant soulève des problèmes de sécurité auxquels la structure d'accueil n'est pas en mesure de répondre, au besoin en mettant en place des mesures appropriées.

L'argument selon lequel de telles mesures ne peuvent être mises en place, au motif de leur caractère excessif et disproportionné, ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.

➤ **Sur l'évaluation concrète de la situation de X**

Il ressort des éléments de l'instruction réalisée par le Défenseur des droits que le refus de participation a été opposé après deux contacts téléphoniques avec Madame X et quelques échanges par courriels, dans lesquels il a été demandé aux parents de X des précisions sur la surdité de l'enfant et le protocole mis en place ainsi que la transmission du PAI.

A cet égard, les parents de X ont informé l'organisme de l'autonomie de leur fils dans la gestion de son quotidien et de ses précédentes participations à des séjours et activités sportives (stage de surf, triathlon, etc.), n'ayant présenté aucune difficulté.

Madame X a transmis au Défenseur des droits divers attestations en ce sens.

Parmi celles-ci, la responsable d'un gîte d'enfants affirme avoir accueilli X à deux reprises, en 2015 et 2016. Des séjours au cours desquels il a été « *parfaitement autonome pour gérer son appareillage* ». Des aménagements ayant été mis en place (information de tous les animateurs de la surdité de X, afin qu'il soit réveillé rapidement la nuit en cas de problème, occupation avec ses camarades, également avertis de son handicap, de la chambre la plus proche de la porte de sortie), sa surdité n'aurait « *posé aucun problème.* »

Dans le même sens, une ancienne enseignante de X, déclare qu'il a participé à un séjour de découverte du patrimoine avec sa classe de CM2, lors duquel ils ont également pratiqué du canoë kayak.

³ Circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, N°DJEPVA/A3/2010/189.

Elle précise qu'il est très « *autonome dans la gestion de ses appareils auditifs et n'a besoin d'aucune aide extérieure.* »

En l'espèce, l'organisme A a considéré que ces situations n'étaient pas transposables et n'a pris contact ni avec l'établissement scolaire de X afin d'échanger sur ses capacités et son autonomie au quotidien, ni avec les autres organismes sur la manière dont X avait pu évoluer durant ces séjours.

Par ailleurs, l'organisme A n'a à aucun moment demandé à rencontrer X.

Il en résulte que les capacités de X n'ont pas été concrètement évaluées par l'organisme A.

➤ **Sur l'impossibilité alléguée de mettre en place des aménagements adaptés**

L'intérêt supérieur de X et le principe de non-discrimination commandaient que des aménagements raisonnables soient *a minima* recherchés par l'organisme A avant de refuser sa participation au séjour linguistique.

En l'espèce, sans pour autant que d'autres aménagements n'aient été envisagés, l'organisme A refusait les aménagements proposés par les parents de X, tels que mettre leur fils dans une chambre avec d'autres camarades, près de celle de l'animateur et proche de la sortie de secours, et mis en place par d'autres organismes.

Ainsi, l'organisme A indiquait qu'il ne souhaitait pas déléguer la charge de réveiller X à un camarade ou un animateur, qui n'est pas autorisé à partager la chambre des mineurs et qui n'est pas forcément situé à proximité en cas d'évacuation rapide due à un incendie.

De plus, il estimait que la nécessité de recharge et de déshumidification de l'appareillage pendant la nuit, auprès d'une prise de courant, exposait l'appareil à un risque de casse si X partageait la chambre avec d'autres jeunes, or il ne pouvait pas non plus être placé seul dans une chambre pour des raisons de sécurité.

En outre, l'organisme A expliquait que, dans le cas où un accident se produirait lors d'une sortie, les interdictions du recours à l'IRM et au bistouri monopolaire et l'insuffisance du niveau d'anglais de X pourraient empêcher une intervention efficace des secours publics.

Or, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la personne handicapée ou à ses représentants légaux de prouver sa capacité à participer à un séjour linguistique mais bien à la société organisatrice de démontrer qu'elle a tout mis en œuvre pour accueillir l'enfant.

A cet égard, l'organisme A indiquait que sa décision de refus, « *a été le résultat d'une réflexion sur la sécurité montrant que des aménagements simples n'étaient pas possible pour parvenir à garantir l'intégrité physique* » de X.

Pourtant, il incombe à la société organisatrice de démontrer que son refus repose sur l'impossibilité de mettre en place des aménagements raisonnables, c'est-à-dire « *nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue* ». En l'espèce, le fait d'avoir seulement envisagé des aménagements simples, sans prise en compte de la situation particulière de l'enfant, sans prendre attache avec d'autres intervenants ou organismes ayant déjà accueilli X et sans démontrer en quoi la mise en place de ces aménagements constituait une charge disproportionnée pour l'organisme est insuffisant à écarter l'existence d'une discrimination.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, la Défenseure des droits considère que l'organisme A n'a pas apporté la preuve qui lui incombe établissant que le refus d'inscrire X au séjour linguistique n'était pas discriminatoire.

Enfin il convient de souligner que les conditions générales de vente de l'organisme A ne prévoient aucune procédure spécifique de recherche d'aménagements raisonnables s'agissant des enfants en situation de handicap ou dont l'état de santé le nécessiterait.

Celles-ci disposent que l'acceptation d'un enfant en situation d'handicap repose sur la seule l'appréciation de l'organisme sans prévoir l'association des familles et des professionnels intervenant auprès de l'enfant, notamment médico-sociaux, susceptibles d'apporter un avis éclairé sur les besoins de chaque enfant en situation de handicap.

En conséquence, la Défenseure des droits conclut à un refus discriminatoire d'inscription à un séjour linguistique fondé sur le handicap de X et à une atteinte à son droit aux loisirs et à son intérêt supérieur.

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Considère que l'organisme A a refusé la participation de X à un voyage linguistique en l'absence d'une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à ce séjour en toute sécurité physique et psychique et sans satisfaire à son obligation de mise en place d'aménagements raisonnables afin de garantir aux enfants en situation de handicap un égal accès au droit aux loisirs sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;

Conclut à un refus discriminatoire d'inscription à un séjour linguistique fondé sur le handicap de X et à une atteinte à son droit aux loisirs et à son intérêt supérieur ;

Recommande à l'organisme A de modifier ses conditions générales de vente afin qu'elles prévoient une procédure d'évaluation individualisée des aménagements nécessaires pour répondre, au cas par cas, aux besoins des enfants en situation de handicap, en associant les familles ainsi que les professionnels intervenant auprès de l'enfant susceptibles d'apporter un avis éclairé ;

Demande à l'organisme A de rendre compte des suites données à cette recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON